PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : LF
Dossier n° 2026-135-PC

Marseille, le 24 SEP. 2026

Arrêté préfectoral n°2026-135-PC portant prescriptions complémentaires à la société PURFER exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur la commune de Marignane

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, L.541-1-1, L.541-2, R.181-45, R.181-46 ;

Vu la loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023, et plus particulièrement son article 14-1-3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à dispositions d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-72/53-1998 A du 11 mars 1999 autorisant la société CFF-PURMET SUD à exploiter une unité de récupération de métaux non ferreux et une unité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) et de produits hors d'usage à Marignane ;

Vu le récépissé de déclaration du changement d'exploitant n°71-2002A du 7 juin 2002 délivré à la société CFF RECYCLING PURFER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-108 PC du 1er mars 2013 portant prescriptions complémentaires à la société PURFER pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2015 PPRT/I du 27 juillet 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement STOGAZ situé sur la commune de Marignane, et plus particulièrement le règlement prévu à l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-63PC du 27 février 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à la société PURFER pour l'exploitation d'un centre de traitement des VHU et d'une installation de broyage de VHU sur son site à Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement de garanties financières par la société PURFER pour la mise en sécurité des installations de Marignane et pour les prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications du site de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, déposé par l'exploitant le 22 mai 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des installations de broyage, déposé par l'exploitant le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 18 mars 2024, complété le 1er octobre 2025 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé le 11 avril 2025 par la société PURFER et considéré comme complet le 28 mai 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 6 mai 2026 transmettant d'une part le rapport de base (n°E61B1/24/280 du 21 octobre 2024) relatif à la directive IED, et d'autre part sa demande de modification des valeurs limites d'émissions et fréquences d'autosurveillance applicables à son établissement de Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-110-K/K du 2 juillet 2025 portant décision sur l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, formulée par la société PURFER pour ses installations sises à Marignane ;

Vu les éléments transmis par la société PURFER, par courriels des 19 décembre 2024, 6 mai, 10 juin, 19 juin, 4 juillet, 8 septembre, 13 octobre 2025, 21 janvier 2026, 11 et 17 mars 2026 en réponse à la demande de compléments formulée par les services de l'inspection en date des 23 et 29 février 2024, 19 mars 2024, 5 juin, 12 juin, 13 juin, 4 août, 10 octobre, 5 décembre 2025 et 27 janvier 2026 ;

Vu la demande de rupture de traçabilité des déchets transmise par la société PURFER, le 6 mars 2026 ;

Vu la demande de modification des modalités de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques par la société PURFER le 6 mai 2026 concernant la partie Nord du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 avril 2026 ;

Considérant que suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour le tableau des activités fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 susvisés ;

Considérant la suppression des garanties financières fixées aux dispositions des articles 3 à 11 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 suite à l'entrée en vigueur de la loi industrie verte susvisée ;

Considérant qu'au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature, l'exploitant a justifié que le carburant utilisé ne peut être considéré comme une essence et que la quantité présente est inférieure au seuil de classement (500 m^3) ;

Considérant que la société PURFER a apporté des modifications aux conditions d'exploitation de ses installations implantées sur la commune de Marignane par les porter à connaissance du 22 mai 2023 et 5 octobre 2023 :

- concernant la partie « Nord » (site broyeur) :
  - la démolition partielle du bâtiment existant ;
  - la création d'un bâtiment de 1 000 m² pour l'entreposage des résidus de broyage lourds des légers, légers ventilés et fins ;
  - une modification du processus de traitement des résidus de broyage ;
- pour la partie « Sud » (site DEEE) :
  - l'augmentation de la capacité de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de 3 200 m³ à 20 100 m³ ;
  - l'imperméabilisation de la zone de stockage externe (dalle de béton) des DEEE du site, incluant des aménagements connexes :
    - mise en place d'un système de défense incendie,
    - drainage des eaux de pluie,
    - mise en place d'un bassin de rétention et d'un déshuileur débourbeur en tête,
    - renforcement de l'éclairage de la zone,
    - mise en place d'un réseau de vidéosurveillance,
    - mise en place de clôtures périphériques,
    - mise en place de murs de délimitation des zones de stockage ;

Considérant que pour la partie Nord, concernant l'accessibilité du site et la desserte interne des installations, le SDIS préconise les dispositions suivantes, dans son avis du 28 février 2024 :
- la création d'un accès secondaire au Nord-Ouest du site. Un aménagement de la zone où se situent d'anciennes voies ferrées conviendrait ;
- de laisser une bande de roulement interne à la périphérie du site de 6 m de large permettant aux engins de secours de faire le tour du site par l'intérieur ;
- concernant la DECI, la construction du nouveau bâtiment n'étant pas majorante par rapport aux bâtiments existants, créer un point d'eau incendie à proximité du l'accès secondaire demandé ci-dessus afin de couvrir le risque sur l'ensemble du site ;

Considérant que dans son avis du 28 février 2024 le SDIS indique que l'exploitant doit s'assurer, pour la partie Sud, du positionnement correct des points d'eau incendie afin d'assurer une couverture du risque incendie ;

Considérant que l'analyse du risque foudre (rapport n°20380071.2.1.R du 25 septembre 2024) préconise de mettre en place des protections adaptées au niveau des installations suivantes :
- Hangar DEEE,
- Bâtiment RB,
- Hangar Métaux non ferreux,
- Ligne de Broyage ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui actualisera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999 susvisé ;

Considérant , de plus, les demandes de modifications des modalités de surveillance relatives à la partie Nord « Broyeur » (valeurs limites d'émission [VLE] et fréquences) des rejets atmosphériques et aqueux formulées par l'exploitant dans son courrier du 6 mai 2025 ;

Considérant que, pour les rejets atmosphériques, les résultats d'autosurveillance du paramètre poussières montrent des dépassements de la VLE aux 2e trimestres de 2024 et 2025 ;

Considérant par conséquent que la demande de l'exploitant de passer d'une surveillance trimestrielle à une surveillance semestrielle pour le paramètre poussières ne pourra être acceptée qu'à l'issue de 4 trimestres consécutifs sans dépassement de la VLE et après validation des services de l'inspection ;

Considérant que la demande de passer la surveillance de la DCO et des MES à une fréquence trimestrielle ne peut être acceptée du fait que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (transcription du BREF WT [déchets]) impose une fréquence mensuelle ;

Considérant l'existence d'un dépassement dans l'outil de saisie d'autosurveillance GIDAF sur la DCO (140 mg/l pour une VLE à 125 mg/l) et 1 dépassement pour le paramètre MES (38 mg/L pour une VLE à 35 mg/l) sur la période de janvier 2024 à novembre 2025 ;

Considérant que la réglementation prévoit que la valeur limite d'émission applicable, lorsqu'il en existe plusieurs pour un même paramètre, soit la plus contraignante ;

Considérant, par conséquent, que les valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO (125 mg/l) et MES (35 mg/l) sont maintenues ;

Considérant qu'il convient de mettre également à jour les modalités de surveillance des rejets aqueux relatives à la partie Sud suite à l'entrée en vigueur de différents textes réglementaires depuis l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 susvisé, directement applicables aux installations ;

Considérant que le rapport de base (rapport n°E61B1/24/280 du 21 octobre 2024), transmis par courriel le 6 mai 2025 dans le cadre de la directive IED, au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature, conclut à la nécessité de :

- rénover les dalles béton située au Nord-Ouest du bâtiment côté « Broyeur » (sondage S15) ;
- conserver la couverture en graviers au niveau du sondage S29 ;
- mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que, dans son courrier du 6 mars 2026, l'exploitant demande la perte de traçabilité sur les déchets associés aux rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718, 2790 et 2791, de par la nature des opérations réalisées sur le site sur ces déchets (tri, regroupement, broyage... ;

Considérant que l'outil Trackdéchets (bordereaux de suivi des déchets dangereux [BSDD] dématérialisés) permet le regroupement en un BSDD sortant unique des BSDD des déchets réceptionnés sur site ;

Considérant que la demande de rupture de la traçabilité ne peut être accordée pour les déchets dangereux sous les rubriques 2718 et 2790 ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraînera pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant que les modifications envisagées par la société PURFER en matière de traçabilité des déchets sur son site de Marignane, ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral le 6 mai 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 5 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PURFER dont le siège social est situé 45 route de Saint-Bonnet-de Mure – Saint-Pierre-de-Chandieu (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite CD n°9 – Quartier le Beausset, sur la commune de Marignane.

L'exploitant gère les installations conformément aux dispositions décrites dans les dossiers susvisés de porter à connaissance respectivement du 22 mai et du 5 octobre 2023.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4.2, 3.2.7.2, 3.2.7.3, 3.2.7.4, 3.3.2, 3.3.3, 3.5.1, 3.6.1, 3.6.6, 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-72/53-1998A du 11 mars 1999 susvisé sont modifiées et remplacées, ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-108 PC du 1er mars 2013 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral 99-72/53-1998A du 11 mars 1999 susvisé sont modifiées.
Les dispositions prévues aux articles 3 à 11 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 sont abrogées, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 dite « loi industrie verte » susvisée.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-108 PC du 1er mars 2013.

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale autorisée sur site	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets	**930 t/j**	**A**
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	capacité de plus de 10 tonnes par jour	**A**

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale autorisée sur site	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	50 tonnes	**A**
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de GEM Froid 80 t/j	**A**
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Broyage VHU et métaux : 800 t/j - Broyage GEM hors froid : 50 t/j Total : 850 t/j	**A**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :Supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (**A**) 2. Autres cas (**DC**)	Quantité maximale autorisée : 50 tonnes	**A**
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} (**E**)	Surface maximale : 30 000 m^2	**E**
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à	Volume maximal autorisé :	**E**

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale autorisée sur site	Régime (*)
	l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (**E**) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (**DC**)	1 200 m^3 de DEEE hors froid 18 900 m^3 de DEEE froid Total : 20 100 m^3	
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^2 (**E**) 2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2 (**D**)	Surface maximale : 23 100 m^2	**E**
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ; (**E**) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. (**D**)	Volume maximal autorisé : 500 m^3	**D**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total,	(**)	**D**

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale autorisée sur site	Régime (*)
	mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)		
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	(**)	**D**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Volume de carburant distribué annuellement (partie Nord) : 100 m^3 de gazole et 160 m^3 de GNR Volume de carburant distribué annuellement (partie Sud) : 22 m^3 de GNR Volume total PURFER : 100 m^3 de gazole et 182 m^3 de GNR	**NC**
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Propane : 8 bouteilles de 35 kg soit 280 kg au total.	**NC**

(*) A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé

(**) Informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement .

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activités	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans me sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : **Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	Rejet d'eaux pluviales uniquement pour une surface de **5,8 ha**	**D**

(*) A – Autorisation ; D – Déclaration

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative au traitement des déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT. Elles sont reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.
En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article R.515-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 – Autres limites de l'autorisation

Aucun produit chimique, liquide, ou de nature explosive ou inflammable n'est stocké dans le bâtiment RB.

Article 5 – Accessibilité du site

Les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Un second accès permanent est mis à disposition des services d'incendie et de secours, sur la partie « Nord » du site, localisé au niveau de la voie ferrée située à l'arrière du site.
Concernant la partie « Sud » (DEEE), le site est équipé de deux accès.

Article 6 – Collecte des effluents liquides, nature des effluents

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 concernant **uniquement** les eaux pluviales de ruissellement de la partie Sud sont modifiées de la façon suivante :

Ces eaux se composent des eaux de la partie Sud du site regroupant les bureaux, les locaux sociaux, l'atelier, le parking de véhicules du personnel et l'aire de stockage extérieure des déchets d'équipements électriques et électroniques de type gros électroménagers froids.

Article 7 – Bassin de confinement des eaux d'incendie

Les dispositions de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume nécessaire de rétention des eaux d'incendie pour la partie Sud (activité DEEE) est de 437 m^3. Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées par le bassin enterré d'une capacité de 781 m^3.
Ces eaux seront récupérées et traitées en filière adaptée.

Un dispositif d'asservissement permettant la fermeture automatique de la sortie du bassin de rétention est mis en place et activé automatiquement en cas de déclenchement d'un incendie détecté sur le site. La maintenance périodique annuelle de ce dispositif est assurée afin de permettre un fonctionnement en toute circonstance. Le suivi de cette maintenance fait l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Valeurs limites d'émission et fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de la Partie Nord « Broyeur »

Les dispositions des articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 susvisé sont remplacées par les présentes dispositions :

- Le débit massique horaire en poussières totales est supérieur à 1 kg/h.
- Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejets et les capacités d'épuration déterminés lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).
- Modalités de surveillance :

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Débit massique horaire	/	Trimestrielle, puis semestrielle (*)
Poussières	5 mg/Nm^3 ou 10 mg/Nm^3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	Trimestrielle, puis semestrielle (*)
Retardateurs de flamme bromés	/	annuelle
PCB de type dioxine	/	annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	annuelle
PCDD/F	/	annuelle
COVT	/	annuelle

(*) Périodicité de la mesure (débit, poussières) : surveillance trimestrielle durant six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées dans la 2e colonne du tableau ci-dessus.

Article 9 – Surveillance des rejets aqueux de la partie Nord

Les dispositions des articles 3.2.7.2 et 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Flux maximal journalier (g/j)	Fréquence de surveillance
pH		5,5 – 8,5	/	trimestrielle
Température		<30 °C	/	trimestrielle
DCO	1314	125 mg/l	108	mensuelle
DBO5	1313	30 mg/l	25,92	trimestrielle
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	0,17	trimestrielle
Azote	6018	10 mg/l	8,6	trimestrielle
Phosphore	1350	1 mg/l	0,86	trimestrielle
MEST	1305	35 mg/l	30,02	mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5 mg/l	4,3	mensuelle
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l	0,086	mensuelle
Chrome et ses composés (dont Chrome hexavalent et ses composés) (Cr)	1389	0,1 mg/l	0,086	mensuelle
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	0,172	mensuelle
Manganèse (Mn)	1394	1 mg/l	0,086	trimestrielle
Etain (Sn)	1380	2 mg/l	1,72	trimestrielle
Fer + Aluminium (Fe + Al)	7714	5 mg/l	4,32	trimestrielle
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,15 mg/l	0,129	trimestrielle
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	0,688	mensuelle
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	25 µg/l	0,026	mensuelle
Mercure et ses composés (Hg)	1387	5 µg/l	0,0043	mensuelle
Arsenic et ses composés (As)	1369	25 µg/l	0,026	mensuelle
Métaux totaux	8096	15 mg/l	12,975	annuelle
AOX (Composés organiques halogénés)	1106	1 mg/l	0,86	annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/ l (somme des 5	0,0215	annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Flux maximal journalier (g/j)	Fréquence de surveillance
Benzo(a)pyrène	1115	composés visés)		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	1116 / 1117			
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1118 / 1204			
PFOA	5347	/	/	trimestrielle (*)
PFOS	6561	25 µg/l	/	trimestrielle (*)
Fluor et ses composés (dont fluorures)	1391	15 mg/l	12,975	trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	0,086	annuelle
Nonylphénol (NPO2E)	1957			trimestrielle
Monobutylétain				trimestrielle

(*) La surveillance du paramètre pourra être arrêtée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période minimum de 6 mois, la substance n'a pas été quantifiée (concentration inférieure à la limite de quantification visé par la réglementation en vigueur).

Article 10 – Surveillance des rejets aqueux de la partie Sud

Les dispositions de l'article 3.2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
pH		5,5 – 8,5	trimestrielle
Température		<30 °C	trimestrielle
DCO	1314	125 mg/l	mensuelle
DBO5	1313	30 mg/l	trimestrielle
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	annuelle
MEST	1305	35 mg/l	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	mensuelle
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l	mensuelle
Chrome et ses composés (dont Chrome hexavalent et ses composés) (Cr)	1389	0,1 mg/l	mensuelle
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	mensuelle
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,15 mg/l	mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	mensuelle
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	25 µg/l	mensuelle
Mercure et ses composés (Hg)	1387	5 µg/l	mensuelle
Arsenic et ses composés (As)	1369	25 µg/l	mensuelle
AOX (Composés organiques halogénés)	1106	1 mg/l	annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/ l (somme des 5 composés visés)	annuelle
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	1116 / 1117		
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1118 / 1204		
PFOA*	5347	/	Semestrielle (*)
PFOS*	6561	25 µg/l	Semestrielle (*)
Fluor et ses composés (dont fluorures)	1391	15 mg/l	annuelle
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	annuelle

(*) La surveillance du paramètre pourra être arrêtée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période minimum de 6 mois, la substance n'a pas été quantifiée (concentration inférieure à la limite de quantification visé par la réglementation en vigueur).

Article 11 – Dispositions constructives

Article 11.1 – Comportement au feu du bâtiment RB (Partie « Nord »)

Le bâtiment est constitué d'une voile béton périphérique, hauteur 4 mètres linéaires, d'une charpente métallique posée sur le dessus des voiles, bardage et couverture.

Les parois extérieures sont en matériaux A2 S1 d0. Le sol des locaux est incombustible (A1fl).

L'ensemble de la structure est à minima R 15. Les couvertures sont de classe BROOF T3.

La surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage doit être a minima de 2 % de la surface du bâtiment. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

Article 11.2 – Dispositions constructives prescrites par le PPRT de STOGAZ

Les installations, et plus particulièrement le nouveau bâtiment RB, doivent respecter les dispositions constructives ci-dessous, prévues aux articles 2.1 et 2.3 du chapitre 5 du règlement de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 établi fixant le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la société STOGAZ (Marignane) :

- assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression de niveau faible d'une intensité de **50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms** (sous-zone b1).
- assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression de niveau faible d'une intensité de 35 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms (sous-zone b2) ;
- les surfaces vitrées de chaque façade limitées à 20 % de la surface totale de chaque façade ;
- les extensions ou aménagements : augmentation de la surface totale de l'emprise au sol ≤ à 20 % de l'unité foncière.

Article 12 – Prescriptions de mesure de bruit

Les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de bruit, dans l'année suivant la mise en service des modifications de l'installation de broyage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, puis une vérification périodique a minima tous les 3 ans.

Cette mesure est effectuée en période représentative de fonctionnement du site, notamment lorsque l'installation est en service.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le rapport final de mesures dans les 2 mois suivants l'intervention du bureau d'étude agréé.

En cas de non-respect des valeurs limite d'émissions en limite de site, en émergence ou sur les tonalités marquées, l'exploitant réalise un plan d'actions permettant un retour à la conformité réglementaire des mesures.

Article 13 – Protection contre la Foudre

Les dispositions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 3.6.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour la partie Nord du site, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés :

- d'extincteurs adaptés aux risques ;
- de 2 poteaux incendie de débit minimal de 120 m^3/h, à une pression minimale de 1 bar, et 2 poteaux incendie de débit minimal de 60 m^3/h, à une pression minimale de 1 bar ;
- de 3 réserves incendie en citerne totalisant un volume de 100 m^3 ;
- de 2 postes incendie équipés de 3 raccords pompiers et alimentés par le réseau de la société du Canal de Provence.

La partie Sud du site est équipée :

- d'extincteurs adaptés aux risques ;
- de 4 robinets incendie armés ;
- d'un poteau incendie interne et d'un poteau incendie externe capable de délivrer chacun un débit de 120 m^3/h, sous un pression minimale de 1 bar.

Concernant la partie Sud, l'exploitant réalise sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un test de fonctionnement en simultané des poteaux incendie. En cas de débit insuffisant, l'exploitant devra fournir avec les résultats du test, un plan d'actions accompagné d'un calendrier de mise en conformité.

Les plans en annexe 2 et 3 du présent arrêté illustrent le positionnement des installations.

Article 15 – Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

Article 15.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 15.2 – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 15.1 du présent arrêté.

Article 16 – Rupture de traçabilité

Tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant est exonéré, pour son site de Marignane, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une action (tri, regroupement) ou une opération de traitement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets liés aux rubriques 2711, 2712, 2713, 2714 et 2791.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du Code de l'environnement.

Article 17 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 18 – Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Marignane et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de Marignane pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 20 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– la sous-préfète d'Istres
– le maire de Marignane
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique CRTET

Annexe 1 : Plan des moyens de lutte contre l'incendie (Partie Nord)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-135-PC
DU 24 SEP. 2025

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

Annexe 2 : Plan des moyens de lutte contre l'incendie (Partie Sud)

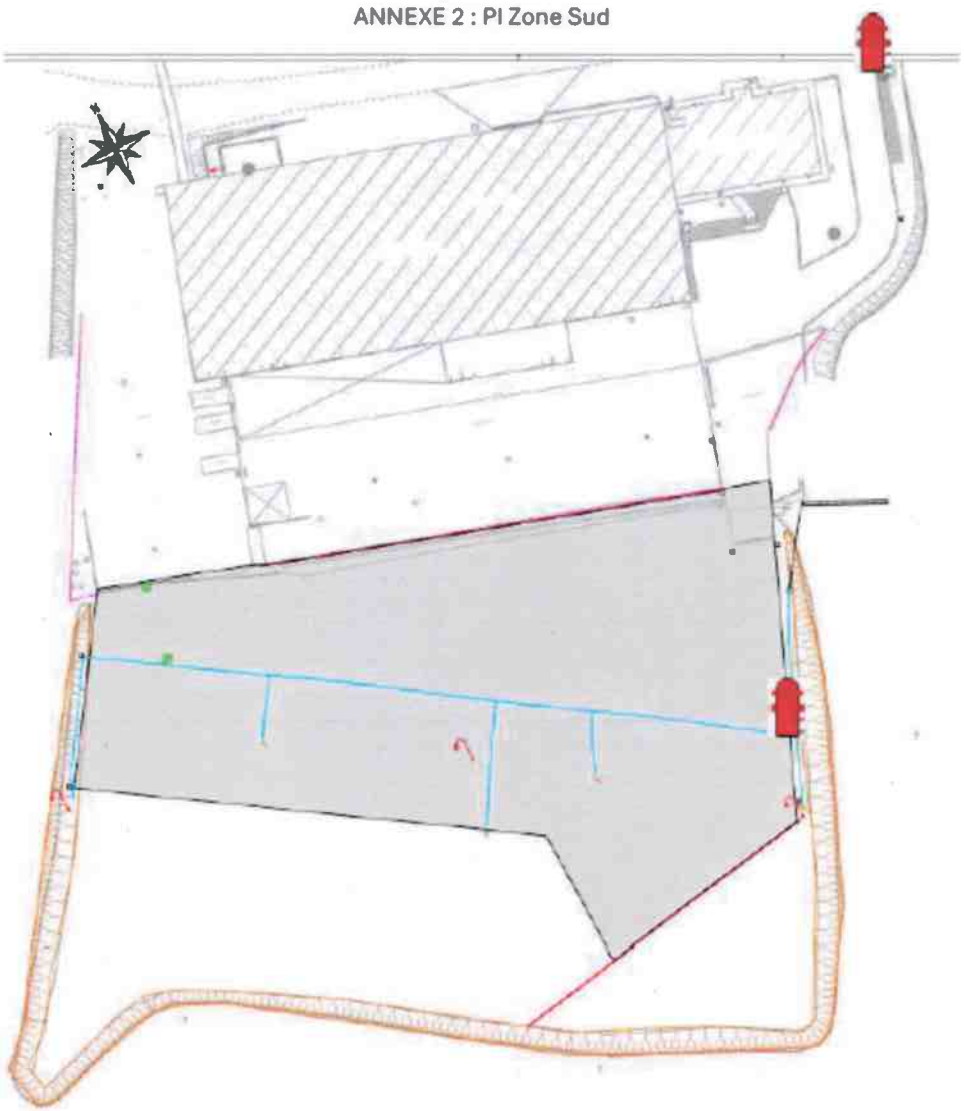

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-135-PC
DU 24 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET